



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

M.723

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

MAINTENANCE:

CIRCUITS TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONAUX

STATION DIRECTRICE DE CIRCUIT

Recommandation UIT-T M.723

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation M.723 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule IV.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

STATION DIRECTRICE DE CIRCUIT

1 Définition de la station directrice de circuit

La station directrice de circuit est un élément fonctionnel de l'organisation générale de la maintenance du service téléphonique international automatique et semi-automatique, qui a la responsabilité de la direction des opérations sur le circuit automatique qui lui est assigné.

Les responsabilités, fonctions et critères de désignation des stations directrices de circuit indiqués aux § 2 à 4 ci-dessous s'appliquent aux circuits assurés seulement par des systèmes de transmission et de commutation analogiques et par des systèmes mixtes analogique/numérique.

2 Responsabilités

La station directrice de circuit a la responsabilité de faire en sorte que l'établissement et la maintenance du circuit automatique qui lui est assigné se fassent conformément aux normes imposées, dans les deux directions de transmission, et que, en cas de défaillance, la durée d'interruption soit réduite au minimum.

3 Fonctions

- 3.1 Prendre les dispositions voulues en vue de l'établissement du circuit (y compris les équipements de signalisation et de commutation qui lui sont directement associés), ainsi que des réglages qui s'y rapportent.
- 3.2 Vérifier que les mesures de réglage sont situées à l'intérieur des normes recommandées.
- 3.3 Veiller à ce que les mesures et essais de maintenance périodiques aient lieu aux dates fixées et se fassent suivant les modalités prescrites et de manière telle que les durées d'interruption du service soient réduites au minimum.
- 3.4 Demander, s'il y a lieu, l'intervention de la station sous-directrice du circuit.
- 3.5 Faire bloquer le circuit, s'il y a lieu.
- 3.6 Veiller à ce que la localisation d'un dérangement et sa relève soient effectuées correctement par le centre d'essai et/ou par l'organisme de maintenance responsables.
- 3.7 Provoquer une enquête sur les dérangements se produisant de façon répétée.
- 3.8 Contrôler si le circuit est retiré du service.
- 3.9 Après la relève du dérangement, contrôler la remise en service du circuit.
- 3.10 Se tenir constamment renseigné sur l'état à tout moment de tous les circuits automatiques dont elle est responsable.
- 3.11 Tenir à jour des dossiers de l'acheminement des circuits automatiques dont elle est responsable.
- 3.12 Connaître les possibilités de réacheminement de tout circuit en dérangement et prendre, s'il y a lieu, les dispositions nécessaires en vue de ce réacheminement.

4 Désignation de la station directrice d'un circuit

Une station directrice de circuit est désignée pour chaque circuit international utilisé pour le service téléphonique automatique et semi-automatique. S'il s'agit d'une exploitation unidirectionnelle, la station directrice de circuit est, en règle générale, située du côté départ. S'il s'agit d'une exploitation bidirectionnelle, la station directrice de circuit peut être située à l'une ou l'autre extrémité, et est désignée par commun accord entre les services techniques des Administrations intéressées. Pour opérer ce choix, on prend en considération en particulier:

- la présence permanente de personnel à l'extrémité qu'on envisage de désigner comme station directrice de circuit,
- la répartition des charges de travail à chaque extrémité,
- la longueur du circuit sur le territoire des pays terminaux.